



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau des Institutions Locales

Le Mans, le 16 décembre 2015

---

### FUSION DES EPCI A FISCALITE PROPRE

### CONSEQUENCES SUR LES CONTRATS EN COURS

---

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Il ne pourra être mis fin de manière anticipée aux contrats que par accord amiable entre l'EPCI issu de la fusion et les cocontractants, voire de manière unilatérale par ledit EPCI mais uniquement si un motif d'intérêt général avéré lui permet de prononcer une telle résiliation, laquelle en tout état de cause impliquera une indemnisation des cocontractants.

#### **1 – DSP, marchés publics**

Dans le cas où les contrats n'auraient pas la même échéance, trois hypothèses peuvent être envisagées :

A – Tout d'abord, une des solutions pourrait être la passation d'un avenant au contrat dont la durée d'exécution est la plus longue, pour en étendre le champ géographique d'application à compter du moment où l'exécution de l'autre contrat aura pris fin.

Toutefois, un tel avenant pourrait avoir pour conséquence, si le contrat est un marché public d'en bouleverser l'économie (en méconnaissance de l'article 20 du code des marchés publics) ou si le contrat est une convention de délégation de service public d'en modifier substantiellement un élément essentiel (en méconnaissance de l'avis du Conseil d'Etat du 19 avril 2005).

B – La deuxième solution pourrait être la conclusion, si le contrat initial est un marché public et non une délégation de service public, d'un marché complémentaire sans publicité ni mise en concurrence préalable (en application de l'article 35 II 5° du code des marchés publics).

Néanmoins, le recours au marché complémentaire au sens de l'article 35 II 5° du code des marchés publics n'est possible que pour permettre l'exécution du service « tel qu'il est décrit dans le marché initial ». Or, dans le cas présent, il ne s'agirait pas de s'en tenir à l'exécution de la prestation telle qu'initialement définie sur le territoire de l'un des EPCI fusionnés, mais d'en étendre l'application sur un autre espace géographique.

Par conséquent, la passation d'un marché complémentaire sur le fondement de l'article 35 II 5° du code des marchés publics doit être écartée.

C – Enfin, la seule solution paraît être la conclusion d'un nouveau contrat, après mise en concurrence, sur la portion de territoire dont le contrat est arrivé à terme dans l'attente de la date d'échéance du contrat qui sera toujours en cours d'exécution sur l'autre portion.

#### **2 - Emprunts**

Le groupement issu de la fusion se substitue aux anciennes structures pour les emprunts qu'elles avaient contractés. Le cocontractant doit être informé du changement de bénéficiaire, changement qui doit être constaté par un avenant au contrat.